

6 juillet

**Rapports de la section centrale, fait par M. H.
De Lafaille, sur le Projet de loi relatif aux
Concessions de Péages**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 6 juillet 1832.

Rapport

de la section centrale sur le projet de loi de concessions des péages.

MESSIEURS,

Les avantages résultant de la confection des travaux publics au moyen de péages accordés aux entrepreneurs, ont engagé tous les gouvernemens à employer ce mode d'exécution qui multiplie les débouchés du commerce et de l'industrie sans grever le trésor de l'État. Jusqu'à ce jour le pouvoir exécutif s'est attribué le droit d'accorder les concessions de ce genre ; et, dans un temps où ses limites étaient ou mal définies, ou sans cesse étendues par de nouvelles usurpations, il a pu aisément exercer cette prérogative sans qu'il s'élevât aucune réclamation : mais aujourd'hui que la constitution a tracé ces limites d'une manière nette et précise, des doutes se sont élevés sur la légalité de cette prétention, et l'on a contesté au gouvernement un droit dont il semblait se croire l'hé-

ritier. C'est, comme il vous l'a dit, dans la vue de faire cesser toute incertitude à cet égard, que M. le ministre de l'intérieur vous a présenté le projet de loi sur lequel votre section centrale m'a chargé de vous faire le présent rapport.

Quatre sections ont admis purement et simplement l'ensemble du projet ; la troisième a agité la question de savoir si, pour accorder un péage même temporaire, il ne fallait pas un acte du pouvoir législatif ; cependant elle s'est déterminée pour la négative, à la majorité de trois voix contre deux.

La cinquième s'est demandé si la concession des péages ne constituait pas un impôt qui, aux termes de l'art. 113 de la constitution, ne saurait être imposé au profit d'un particulier. « Après quelque discussion, ajoute le procès-verbal, cette question est décidée négativement. »

Votre section centrale a naturellement fixé en premier lieu son attention sur ces deux questions. Elle a partagé à l'unanimité l'avis définitif de la cinquième section ; se fondant sur ce qu'un péage n'était pas un impôt *au profit de l'État*, et qu'en tout cas, les premiers mots de l'article invoqué : « Hors les cas formellement exceptés par la loi, » laissaient à cet égard toute la latitude désirable.

Quant à l'observation consignée au procès-verbal de la troisième section, deux questions ont été soulevées : la première sur la constitutionnalité, la seconde sur la convenance de la faculté laissée au pouvoir exécutif d'accorder des concessions temporaires.

Les art. 110 et 78 de la constitution ont été invoqués pour établir que cette faculté ne pouvait être

accordée ; mais votre section centrale a pensé que les péages ne constituant pas un impôt au profit de l'État, ce n'était pas l'art. 110, mais l'art. 113 qu'il fallait ici consulter. Elle a de plus reconnu que l'article 78 ne devait former aucun obstacle puisque le Roi, en accordant les concessions, agirait, non en vertu de sa prérogative, mais en exécution de la loi, ce qui rentre dans les attributions du pouvoir exécutif.

Sur la question d'utilité, on a observé qu'en Angleterre et aux États-Unis, toute concession était l'objet d'une loi ; mais on a répondu qu'en Angleterre surtout, presque toutes les concessions sont perpétuelles ; que pour celles d'une faible importance, les débats parlementaires ne sont souvent qu'une vaine formalité, et qu'au contraire, les concessions d'une importance majeure deviennent excessivement coûteuses par les enquêtes auxquelles elles donnent lieu, frais qui s'élèvent par fois au tiers de la dépense totale.

La section centrale a pensé que s'il était bon de réserver à la loi les concessions perpétuelles et celles dont la durée équivaldrait à une aliénation, il n'en est pas de même de celles qui sont accordées pour un terme plus court. Pour constater leur utilité, il faudrait ou se contenter des recherches faites par le ministère, ainsi qu'il se pratique en France, lorsque la loi exige l'intervention des chambres (et, dans ce cas, autant vaut l'autoriser à les accorder lui-même) ou à l'exemple de l'Angleterre, ouvrir des enquêtes parlementaires, moyen onéreux qui nécessiterait la majoration des péages, et serait par conséquent directement contraire aux intérêts de l'industrie et du commerce que notre but est de favoriser.

(4)

Votre section centrale a donc décidé affirmativement ces deux questions ; la première à l'unanimité, et la seconde à la majorité de six voix contre une.

L'art. 1^{er} du projet, admis par toutes les sections, a également été admis par la section centrale à l'unanimité.

L'art. 2 a été trouvé trop vague par toutes les sections.

La 1^{re} demande que le terme des concessions que le Roi est autorisé à accorder soit limité à 50 ans.

La deuxième réduit ce terme à 30 ans, ainsi que la troisième.

La quatrième propose 99 ans.

La cinquième adopte le terme de 90 ans.

Enfin la sixième propose 60 ans.

La section centrale à l'unanimité a pensé que l'article 2 définissait mal ce qu'il fallait entendre par concession temporaire ; qu'une trop longue durée équivaldrait à la perpétuité et qu'en conséquence il importait d'en fixer le terme. Les divers termes proposés ont donc été successivement mis aux voix ; ceux de 30, 50 et 60 ans ont été rejetés par 6, 5 et 4 voix ; celui de 90 ans a été adopté par 6 voix contre 1.

Sur une observation consignée au procès-verbal de la première section, un membre a demandé que toute concession pour canalisation fût réservée à la loi ; cette demande a été rejetée par 5 voix contre 2. La même majorité a écarté une demande tendant à réserver également à la loi les concessions pour amélioration des ouvrages déjà existans ; mais elle a admis à l'unanimité une proposition qui a partagé la cinquième

(5)

section , celle d'exiger pour les concessions temporaires une adjudication avec concurrence et publicité.

En conséquence , votre section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les modifications suivantes.

Le rapporteur,
H. DELLAFAILLE.

Le président,
E.-C. DE GERLACHE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD , roi des Belges ,
Nous avons , etc.

ARTICLE PREMIER.

Les péages à concéder aux personnes ou sociétés qui se chargent de l'exécution des travaux publics , sont fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 2.

La perception des péages est autorisée par le Roi lorsque la durée de la concession n'excède pas quatre-vingt-dix ans.

Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication avec concurrence et publicité.

(6)

ART. 3.

Les concessions à perpétuité ainsi que celles dont la durée excède quatre-vingt-dix ans sont autorisées par une loi.

Mandons, etc.

Le rapporteur,
H. DELLAFAILLE.

Le président,
E.-C. DE GERLACHE.

6 juillet

**Projet de loi pour allouer un Crédit de 35,000
florins au Ministère de la Justice sur l'exercice
1831, présenté par la Ministre de ce
Département**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 6 juillet 1832.

MESSIEURS ,

L'insuffisance des crédits provisoires accordés au ministère de la justice, nous oblige de demander un supplément de crédit pour subvenir aux besoins de l'exercice de 1831.

Le budget du ministère de la justice pour l'exercice de 1831, présenté dans le mois d'octobre dernier, s'élevait à la somme totale de 1,062,085 florins 3 cents.

La retenue faite sur les fonctionnaires, en vertu du décret du Congrès, s'est élevée à la somme de 29,335 florins 23 cents.

Restait donc pour la dépense réelle, la somme de 1,032,749 florins 80 cents.

Les crédits alloués au ministère de la justice, pour l'exercice de 1831, sont :

1^o Une somme de 553,000 florins pour les besoins du premier semestre (décret du Congrès du 15 janvier 1831) ;

(2)

2° 150,000 florins pour le troisième trimestre (décret du Congrès du 20 juillet 1831);

3° 262,031 florins 35 cents pour le quatrième trimestre (loi du 4 novembre 1831).

Le total des crédits alloués est de 965,031 florins 25 cents.

Il y a donc en moins, sur la dépense réelle portée au budget présenté, une somme de 67,718 florins 55 cents.

Mais, en allouant les crédits provisoires, on est parti d'une base qui, par l'événement, s'est trouvée inexacte.

Les frais de justice sont incertains et variables. D'après la loi du 8 novembre 1815, ceux qui auraient des réclamations à former de ce chef, avaient jusqu'au 30 juillet de cette année pour les faire valoir; et nombre de réclamations n'ont été formées qu'après l'expiration de l'année 1831.

Or, l'erreur a commencé lors du crédit de 150,000 florins alloués, le 20 juillet 1831, pour le troisième trimestre. On a pris en considération ce qui n'avait pas été dépensé sur le crédit alloué pour le premier semestre, et la même erreur a continué lors du crédit alloué par la loi du 14 novembre 1831.

Toutes les réclamations à former sur les trois premiers trimestres n'étaient pas encore connues, lorsque le crédit du quatrième trimestre a été alloué. Elles ne le sont même pas encore entièrement aujourd'hui. Les dépenses dont les états sont rentrés jusqu'à ce jour, excèdent de 25,354 florins les sommes allouées. Le crédit demandé n'est qu'éventuel pour le

(3)

surplus. La somme de 35,000 florins que je viens demander à la Chambre, ne portera pas même le total des crédits à la somme comprise dans le budget présenté pour 1831.

Le ministre de la justice,
RAIKEN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut :

De l'avis de notre conseil des ministres;

Nous avons chargé notre ministre de la justice de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

En sus des crédits alloués au ministère de la justice par les décrets du Congrès des 15 janvier et 20 juillet 1831 (bulletin officiel nos 18 et 184) et par la loi du 14 novembre de la même année (bulletin officiel n° 304), il est alloué un crédit de trente-cinq mille florins pour satisfaire aux besoins dudit ministère pour l'exercice de 1831.

Donné à Anvers, le 6 juillet 1832.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre de la justice,
RAIKEN.